

Recommandation formulée au conseil municipal de la Ville de Val-d'Or

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule une recommandation au conseil municipal de la Ville de Val-d'Or concernant une demande de soumissions publique visant à adjudger un contrat d'approvisionnement pour l'achat d'une unité sanitaire automatisée de type « prêt-à-poser ». Cet achat s'inscrit dans le cadre d'un projet de réaménagement du centre-ville et vise à améliorer la salubrité du parc Lapointe.

À la suite d'une plainte, l'AMP a effectué une vérification pour déterminer si la Ville de Val-d'Or a respecté le cadre normatif applicable dans son processus d'adjudication. Cet examen a révélé que la Ville a effectué une interprétation inexacte de la portée des exigences d'une certification, nécessaire selon le *Code de construction*, entourant la vente et l'achat d'un bâtiment usiné tel qu'une unité sanitaire.

Dans le premier addenda qu'elle a publié, la Ville affirme que la certification CSA-A277 n'est pas requise lorsqu'un bâtiment est livré en plusieurs morceaux et assemblé sur le chantier. Or, selon le *Code de construction*, l'expression « bâtiment usiné » réfère à un bâtiment dont l'ensemble des sections ou des panneaux est fabriqué en usine. C'est donc à la conception des panneaux et des sections, et non à l'assemblage du bâtiment, que réfère la définition du *Code de construction*. Par conséquent, l'AMP est d'avis que la certification CSA-A277, qui assure un contrôle qualité des bâtiments construits en usine, est requise pour la vente et l'achat d'unités sanitaires comme celle que la Ville souhaite acquérir.

La vérification de l'AMP a aussi permis de constater que dans le même addenda, la Ville a fait une interprétation inexacte de la *Loi sur le bâtiment* et du *Code de construction*, en affirmant que la certification pouvait être obtenue à la suite de la fabrication en usine de la cabine préfabriquée ou sur le site après l'installation et la mise en service de l'unité sanitaire. Or, un bâtiment ne peut être considéré comme certifié s'il n'a pas été fabriqué dans une usine qui, au moment de la fabrication, détenait elle-même la certification CSA-A277 pour son mode de production.

L'AMP conclut que ces deux interprétations inexactes faites par la Ville sont susceptibles d'entraîner l'acceptation d'une soumission non admissible et le traitement inéquitable des concurrents.

Par conséquent, l'AMP recommande au conseil municipal de la Ville de Val-d'Or de ne pas procéder à l'adjudication du contrat avant que l'administration municipale ne modifie les documents de demande de soumissions pour assurer leur conformité aux exigences de l'article 19 de la *Loi sur le bâtiment* et des articles 1.06 à 1.08 du *Code de construction*.

Le conseil municipal de la Ville de Val-d'Or dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à cette recommandation.

Le détail de cette décision est disponible [sur le site Web de l'AMP](#).